



Griefs concernant des symphysiotomies pratiquées dans les années 1960 en Irlande déclarés irrecevables

Dans ses décisions rendues dans les affaires **L.F. c. Irlande**, **K.O'S. c. Irlande** et **W.M. c. Irlande** (requêtes n^{os} 62007/17, 61836/17 et 61872/17), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. Ces décisions sont définitives.

Dans les années 1960 en Irlande, les requérantes subirent, chacune dans une maternité différente, une symphysiotomie chirurgicale pendant ou avant leur accouchement. Leurs requêtes comptent parmi les dix requêtes introduites par des femmes ayant subi une symphysiotomie dans différentes maternités irlandaises au cours des années 1960 et 1970.

Les requérantes soutenaient que la pratique de cette intervention en Irlande n'avait fait l'objet d'aucune enquête interne compatible avec les exigences de la Convention et qu'elles n'avaient pas pu pleinement plaider leur affaire au niveau interne. L'une des requérantes alléguait également qu'en autorisant cette pratique, l'État irlandais avait manqué à son obligation de protéger les femmes contre des traitements inhumains et dégradants.

Dans l'une de ces affaires, la Cour juge le grief irrecevable au motif que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes. Dans les deux autres affaires, elle déclare les griefs manifestement mal fondés et indique qu'une question relative à l'épuisement des voies de recours se pose également.

Principaux faits

Les requérantes dans ces trois affaires, L.F., K.O'S. et W.M., sont des ressortissantes irlandaises nées en 1939, en 1934 et en 1935. Elles résident respectivement à Dublin, dans le comté de Cork et à Kells, en Irlande.

Les trois requérantes donnèrent naissance à des enfants dans trois hôpitaux différents en Irlande dans les années 1960. Dans chaque cas, une symphysiotomie fut pratiquée avant ou pendant l'accouchement. Les trois requérantes soutenaient qu'elles n'avaient pas été informées de l'intervention et n'avaient pu donner un consentement libre et éclairé. Elles alléguaient par ailleurs avoir souffert de traumatismes physiques et psychologiques du fait de cette intervention.

Une symphysiotomie consiste à couper partiellement les fibres qui relient les os pubiens afin de faciliter l'accouchement naturel en cas de problème mécanique. Même si cette pratique était tombée en désuétude en Europe de l'Ouest en faveur de la césarienne, plus sûre, elle était revenue en vogue en Irlande dans les années 1940 et fut utilisée jusque dans les années 1980. Pendant cette période, environ 1 500 symphysiotomies furent pratiquées. Vers 2001, des préoccupations commencèrent à s'exprimer quant au recours à ce procédé dans les maternités irlandaises. En 2011, un rapport fut commandité sur cette pratique en Irlande et, en 2014, le ministre de la Santé annonça l'instauration d'un mécanisme d'indemnisation des femmes qui avaient subi une symphysiotomie chirurgicale dans un hôpital en Irlande entre 1940 et 1990. Les montants octroyés varièrent entre 50 000 et 150 000 euros.

Certaines femmes qui avaient subi des symphysiotomies engagèrent des actions en réparation contre les hôpitaux où l'intervention avait été pratiquée. La décision de principe fut rendue dans l'affaire *Kearney v. McQuillan and North Eastern Health Board*, dans laquelle la symphysiotomie avait été pratiquée après que la plaignante avait déjà donné naissance par césarienne. La High Court rejeta initialement l'action de la plaignante, qui était essentiellement fondée sur l'absence de

consentement, au motif qu'avec le passage du temps et sans le témoignage de la personne qui avait pratiqué l'intervention, le procès risquait de ne pas être équitable. La plaignante dans cette affaire reformula son action et alléguait que l'intervention incriminée n'avait en aucune manière été justifiée. Son action fut déclarée recevable sur ce fondement reformulé. La High Court et la Cour suprême jugèrent que, dans les circonstances de l'espèce, rien n'avait justifié l'intervention en cause. M^{me} Kearney se vit octroyer 325 000 euros à titre de réparation.

L.F., K.O'S. et W.M. avaient également engagé devant les juridictions internes des actions qui demeurèrent pendantes dans l'attente de la conclusion de l'affaire Kearney. Après le prononcé de la décision dans cette affaire, L.F. reformula également son grief et alléguait que l'intervention de symphysiotomie n'avait en aucune manière été justifiée dans son cas. La High Court jugea toutefois qu'à l'époque des faits, l'intervention, qui avait été pratiquée deux semaines avant l'accouchement, après qu'il eut été établi qu'un accouchement par voie basse serait impossible, était une option raisonnable bien que limitée. En 2016, cette décision fut confirmée par la cour d'appel qui estima, toutefois, que cela « ne signifiait pas nécessairement qu'une autre juridiction examinant les circonstances dans lesquelles une intervention de symphysiotomie [avait été] pratiquée sur une autre patiente ne pourrait pas parvenir à une conclusion différente ». En 2017, la Cour suprême refusa à L.F. l'autorisation de former un recours, rappelant que les questions soulevées dans cette affaire étaient spécifiques aux faits et liées au cas d'espèce.

Après le prononcé des décisions dans les affaires Kearney et L.F., K.O'S. et W.M. abandonnèrent leurs actions.

Aucune des trois requérantes ne demanda de réparation au titre du mécanisme d'indemnisation, pensant qu'il n'était pas possible qu'une violation de leurs droits fût reconnue, entre autres raisons.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 10 (K.O'S.), 14 (W.M.) et 17 août 2017.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), les requérantes dans les trois affaires soutenaient, séparément, qu'elles avaient été empêchées de saisir les tribunaux d'une demande de réparation pour l'intervention de symphysiotomie dont elles alléguaient qu'elle avait été pratiquée sans leur consentement. Elles affirmaient également qu'aucune enquête indépendante et approfondie n'avait été menée concernant la pratique de cette intervention en Irlande.

K.O'S., seule, soutenait par ailleurs qu'en autorisant la pratique de symphysiotomies en Irlande, l'État avait manqué à son obligation de protéger les femmes contre des traitements inhumains et dégradants.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Mārtiņš Mits (Lettonie), *président*,
Síofra O’Leary (Irlande),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Latif Hüseyinov (Azerbaïdjan),
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Ivana Jelić (Monténégro),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

L.F. et W.M.

Même si les requérantes invoquaient les articles 3, 8 et 13 de la Convention, la Cour juge plus approprié d’examiner ces affaires au regard des obligations découlant de l’article 8 qui imposent aux États de garantir aux victimes de fautes médicales un accès à une procédure leur permettant, le cas échéant, d’obtenir réparation de leur préjudice.

Premièrement, compte tenu du temps écoulé depuis que les symphysiotomies en cause ont été pratiquées et même s’il a été demandé aux requérantes de reformuler leurs griefs (comme l’ont fait M^{mes} Kearney et L.F.), la Cour considère que les juridictions irlandaises ont adopté une position raisonnablement conciliante lorsqu’elles se sont trouvées devant la tâche difficile de mettre en balance le droit d’accès à un tribunal garanti à la plaignante relativement à un acte médical pratiqué plusieurs décennies auparavant, d’une part, et le droit de l’hôpital défendeur à un procès équitable, d’autre part.

Deuxièmement, la Cour relève que, dans l’affaire L.F., la High Court a soigneusement examiné le grief reformulé. S’il est compréhensible que la requérante ait été déçue par le résultat, cela ne signifie pas en soi que l’Irlande a manqué à l’une de ses obligations découlant de l’article 8 de la Convention. Si W.M. avait reformulé son grief, la Cour est convaincue que la High Court aurait également soigneusement examiné la question de savoir si, eu égard aux normes et pratiques médicales en vigueur dans les années 1960, la symphysiotomie pratiquée sur elle avait été cliniquement justifiée à l’époque. L’intéressée ayant abandonné la procédure, les éléments d’ordre médical, essentiels pour une appréciation judiciaire du cas d’espèce, n’ont jamais pu être appréciés ou examinés. Dans les trois affaires, la Cour observe que si les requérantes considéraient que la reformulation de leurs griefs en elle-même avait emporté violation de leurs droits tels que garantis par la Convention, elles auraient pu, voire dû, contester ce point. Cette question n’a toutefois pas été soulevée devant les juridictions internes.

Enfin, la Cour exprime des doutes sur le point de savoir si une obligation d’enquêter résultait des faits de l’espèce, et observe que l’Irlande n’est pas restée inactive face à la controverse considérable qui a entouré la pratique de symphysiotomies dans ses maternités. Outre la possibilité d’engager une procédure civile, il y a également eu une enquête indépendante, la mise en place d’un mécanisme d’indemnisation qui permettait à toutes les femmes ayant subi une symphysiotomie d’obtenir réparation, ainsi qu’un accès gratuit aux soins et à une prise en charge médicale individuelle. Selon la Cour, ces éléments suffisent à satisfaire à toute obligation de redressement qui aurait pu peser sur l’État.

Au vu de ce qui précède, la Cour juge ce grief manifestement mal fondé en ce qu’il n’y a eu, selon elle, aucun manquement de l’État à son obligation d’offrir aux requérantes un accès à une procédure effective leur permettant d’obtenir réparation.

K.O.'S.

K.O'S., seule, soutenait qu'en autorisant la pratique de symphysiotomies en Irlande, l'État avait manqué à son obligation de protéger les femmes contre un acte médical qui, selon elle, s'analysait en un traitement inhumain et dégradant. La Cour observe toutefois que même en admettant qu'une telle obligation avait résulté de l'intervention en cause, la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes en ce qu'elle n'a pas formulé ce grief devant les juridictions internes.

Elle considère également que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes relativement à son grief tiré de l'accès à une procédure qui lui aurait permis de demander réparation. Même si l'intéressée a engagé une action au civil contre l'hôpital, elle n'a pas argué que les décisions rendues dans les affaires Kearney ou L.F. avaient emporté violation de ses droits tels que garantis par la Convention en ce qu'elles l'auraient empêchée de faire valoir de manière effective son grief tiré de la symphysiotomie qu'elle avait subie.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant toute la durée du nouveau confinement, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Neil Connolly

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.